

COMMUNE DE SAINT GEORGES DU BOIS  
(Charente-Maritime)

\* \* \* \* \*

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE du 21 Septembre 2022

**N°164/2022**

**ARRETE**

**Portant réglementation de la circulation  
Sur la Commune de Saint Georges du Bois  
Route aux Anes**

**Nous**, Jean GORIOUX, Maire de la Commune de Saint Georges du Bois (Charente-Maritime),

**Vu** la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3,

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 111-28,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté du 13 Avril 2022 **PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT en vue de réaliser, du 03/10/2022 au 04/12/2022, des travaux de renouvellement de voie sur la ligne de chemin de fer « St Benoit - La Rochelle »**,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

**Vu** la demande de l'entreprise **SOBECA - TSA 70011- CHEZ SOGELINK** - en date du 09/09/2022.

**Considérant** que les travaux de déploiement de la fibre optique sous caniveau existant ou à créer pour le compte de la SNCF, la **Route aux Anes- 17700 Saint Georges du Bois**, nécessitent la réglementation de la circulation, **interdiction de stationnement pour zone de stockage de 22h à 6h pour une durée de 63 jours calendaires à partir du 03/10/2022.**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Pendant cette période, le stationnement sera interdit dans l'emprise et 50 mètres de part et d'autre du chantier des deux côtés de la voie. Il sera également interdit de dépasser.

**ARTICLE 2** : Ces prescriptions sont applicables du 03/10/2022 au 04/12/2022. de 8h00 à 18h00, et ce pour une durée de 63 jours calendaires.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise, **SOBECA** ou la **SNCF** chargée des travaux et devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Georges du Bois.

**ARTICLE 7** : Monsieur Le MAIRE de Saint Georges du Bois,  
Monsieur Le Responsable des Services techniques,  
Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de SURGERES,  
Monsieur Le Chef du Centre d'incendie et de secours de SURGERES,  
Monsieur TAJOUNTE Jalal,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et dont ampliation sera adressée à la SNCF.

Fait à Saint Georges du Bois, le 21/09/2022.

**Par délégation du Maire,  
Le Maire Adjoint,  
David PACAUD**



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.